



2024/05-1

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la réception en Préfecture le : 01 FEV 2024

- de la Publication le : 01 FEV 2024



Le Maire

ARRETE **PERMANENT**

Arrêté portant sur l'obligation de lutte
contre les chenilles processionnaires

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,
- Vu le Code Rural et notamment son article L.251-3,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, D.1338-1, D.1338-2 et R.1338-4,
- Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel de 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu le décret numéro 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,
- Considérant que les chenilles processionnaires sont de plus en plus présentes en Ile-de-France, et qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal,
- Considérant en conséquence qu'il convient de prévenir la progression de la prolifération de ces nuisibles,
- Considérant que les chenilles processionnaires sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique par la manifestation de réactions cutanées, oculaires ou internes,
- Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux de compagnie, et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leur servant de nids,
- Considérant que l'attaque parasitaire occasionnée par des chenilles processionnaires sur les arbres qu'elles colonisent, provoque des dégâts et à plus ou moins long terme la mort de l'arbre,
- Considérant qu'il convient par conséquent d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires, les propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison.

À titre d'information les modes de traitement adaptés sont les suivants :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ils seront supprimés mécaniquement à l'aide d'un échenilloir télescopique. Les cocons seront ensuite retirés et incinérés. Tout autre mode de destruction est proscrit. À cette occasion, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Lutte biologique : Chaque année, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mise en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles processionnaires. En outre, il pourra être fait appel à un traitement chimique homologué en appliquant toutes les règles de précautions s'y rapportant lors de l'épandage. Attention, la période de traitement varie en fonction de l'espèce.

Mise en place d'Eco-pièges : Avant fin février, l'installation de ces pièges autour des troncs d'arbres avant leur procession, permet d'éviter que les chenilles processionnaires descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté contient au moins 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet, ce dernier sera rempli des soies urticantes. Ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

Mise en place de nichoirs à mésanges : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de ces dernières. Par exemple la mésange charbonnière et la mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi, la mise en place de nichoirs à mésanges dans les zones à risque est un complément d'action favorable et régulera naturellement la prolifération des chenilles processionnaires dans les arbres infestés.

ARTICLE 2 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 3 : L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles, mêmes mortes, restent urticantes et les oiseaux qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

ARTICLE 4 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 01 FEV 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.